

Bruxelles, le 24 mai 2017  
(OR. en)

9506/17

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0398 (COD)**

---

---

**COMPET 430  
MI 441  
ETS 42  
DIGIT 145  
SOC 418  
EMPL 325  
CONSOM 224  
CODEC 886**

## RAPPORT

---

Origine:	Présidence/Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9020/17 COMPET 320 MI 395 ETS 36 DIGIT 127 SOC 321 EMPL 241 CONSOM 195 CODEC 773
N° doc. Cion:	5278/17 COMPET 21 MI 31 ETS 2 DIGIT 5 SOC 15 EMPL 11 CONSOM 10 CODEC 34 IA 6
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur - Orientation générale

---

### I. INTRODUCTION

1. Le 10 janvier 2017, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 5278/17 + ADD 1 + ADD 2 - COM (2016) 821 final.

2. Depuis que cette proposition a été présentée, le groupe "Compétitivité et croissance" (Marché intérieur) du Conseil l'a examinée à sept reprises sous la présidence maltaise. L'analyse d'impact accompagnant la proposition a été examinée le 25 janvier 2017 et un certain nombre de délégations ont demandé davantage d'éclaircissements sur les données et les options envisagées.
3. La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen n'a pas encore adopté son rapport sur la proposition et, par conséquent, le Parlement européen n'a pas rendu son avis en première lecture.
4. Le Comité économique et social européen n'a pas encore rendu son avis. L'avis du Comité des régions n'a pas été sollicité par le Conseil.

## **II. LA PROPOSITION**

5. La proposition de directive fait partie du paquet Services de propositions législatives visant à faciliter la prestation de services dans l'ensemble de l'UE pour les entreprises et les professionnels. Le paquet Services constitue en lui-même un élément important de la stratégie pour le marché unique présentée par la Commission le 28 octobre. La stratégie pour le marché unique a été soutenue par le Conseil européen qui a appelé le 28 juin 2016 à ce que les différentes stratégies, y compris en matière énergétique, et les divers plans d'action proposés par la Commission pour le marché unique soient parachevés et mis en œuvre pour 2018.
6. La proposition de directive vise à améliorer la procédure de notification prévue par la directive 2006/123/CE (directive sur les services) en établissant une nouvelle procédure visant à ce que les États membres et la Commission travaillent ensemble pour prévenir l'introduction de régimes d'autorisation et/ou de certaines exigences discriminatoires, injustifiés et disproportionnés concernant les services visés par la directive 2006/123/CE. Les régimes d'autorisation et les exigences relevant de la présente directive sont ceux qui entrent dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE.

### III. ÉTAT DES LIEUX

7. Au cours des négociations menées au niveau du groupe, le compromis de la présidence a sensiblement évolué par rapport à la proposition initiale de la Commission, à la lumière des observations présentées par les États membres et des préoccupations qu'ils ont exprimées. L'objectif est d'établir un équilibre entre la nécessité de renforcer la procédure de notification existante et celle de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, en particulier les prérogatives des parlements nationaux et des autorités administratives nationales.
8. Un texte de compromis de la présidence<sup>2</sup> a été présenté au Comité des représentants permanents le 19 mai 2017. Au cours de cette réunion, la présidence a proposé de modifier encore son texte de compromis afin de trouver un équilibre entre les préoccupations exprimées. Le texte, tel qu'il résulte de la réunion, figure maintenant dans le document 9507/17. Ce dernier compromis a été salué par une large majorité de délégations au cours de la réunion du Comité des représentants permanents, pendant laquelle un certain nombre de délégations ont toutefois émis des réserves d'examen sur le texte modifié.
9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est convenu de transmettre le texte modifié qui figure dans le document 9507/17 au Conseil "Compétitivité" du 29 mai 2017 en vue de parvenir à une orientation générale.

### IV. CONCLUSION

10. Le Conseil est invité à:
  - confirmer l'orientation générale qui figure dans le document 9507/17;
  - autoriser la présidence à entamer des discussions informelles avec les représentants du Parlement européen afin d'étudier les possibilités de parvenir à un accord en première lecture.

---

<sup>2</sup> Doc. 9020/17.